

STATUTS

DU MOUVEMENT

« LES REPUBLICAINS »

Titre I ^{er} – Principes généraux	3
<i>Article 1^{er} – Le Mouvement</i>	3
<i>Article 2 – Objet et valeurs du Mouvement</i>	3
<i>Article 3 – Les adhérents</i>	4
<i>Article 4 – Les personnes morales associées</i>	4
Titre II – Instances nationales.....	5
<i>Article 5 – Le Congrès</i>	5
<i>Article 6 – Le Président</i>	5
<i>Article 7 – Le Secrétaire général</i>	6
<i>Article 8 – Le Conseil stratégique</i>	7
<i>Article 9 – Le Bureau politique</i>	7
<i>Article 10 – Le Conseil national</i>	8
<i>Article 11 – La Commission nationale d’investiture</i>	10
<i>Article 12 – Le Trésorier national</i>	11
<i>Article 13 – Le porte-parole</i>	11
<i>Article 14 – Les secrétaires nationaux</i>	11
<i>Article 15 – Les missions nationales</i>	12
<i>Article 16 – Le Comité des maires</i>	12
<i>Article 17 – Les Jeunes Républicains</i>	12
<i>Article 18 – La Haute autorité</i>	13
Titre III – Instances territoriales	14
<i>Article 19 – Les fédérations départementales</i>	14
<i>Article 20 – La fédération des Français établis hors de France</i>	15

Titre IV – Investiture des candidats aux élections	16
<i>Article 21 – Élection du Président de la République</i>	<i>16</i>
<i>Article 22 – Élections relevant de la compétence de la Commission nationale d'investiture.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 23 – Élections relevant de la compétence des comités départementaux</i>	<i>16</i>
Titre V – Finances	17
<i>Article 24 – Compétences du Trésorier national</i>	<i>17</i>
<i>Article 25 – Ressources</i>	<i>17</i>
<i>Article 26 – Association nationale de financement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 27 – Cotisations</i>	<i>18</i>
<i>Article 28 – Finances des fédérations départementales, de la fédération « Les Jeunes Républicains » et de la fédération des Français établis hors de France.....</i>	<i>18</i>
Titre VI – Respect des règles statutaires	20
<i>Article 29 – Acquisition, renouvellement et perte de la qualité d'adhérent</i>	<i>20</i>
<i>Article 30 – Suspensions et sanctions</i>	<i>20</i>
<i>Article 31 – Dispositions relatives au Président</i>	<i>21</i>
Titre VII – Dispositions relatives aux statuts et au règlement intérieur	22
<i>Article 32 – Statuts</i>	<i>22</i>
<i>Article 33 – Règlement intérieur</i>	<i>22</i>
Titre VIII – Autres dispositions	23
<i>Article 34 – Dispositions transitoires</i>	<i>23</i>
<i>Article 35 – Dissolution</i>	<i>23</i>

TITRE I^{ER} – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{ER} – LE MOUVEMENT

1. Les personnes physiques adhérant aux présents statuts forment le parti politique dénommé « Les Républicains », ci-après désigné « le Mouvement ».
2. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Paris.
3. L'organisation et le fonctionnement du Mouvement sont régis par les présents statuts ainsi que, en tant que de besoin, par le règlement intérieur, établis dans les conditions prévues aux articles 32 et 33.

ARTICLE 2 – OBJET ET VALEURS DU MOUVEMENT

1. Le Mouvement a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel, dans le respect des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, conformément à la Constitution de la V^{ème} République.
2. Dans la fidélité au gaullisme, et au service de l'épanouissement des personnes, le Mouvement rassemble les Françaises et les Français qui s'engagent, par l'exercice de la liberté politique, à continuer l'histoire de France en défendant l'intérêt national au sein de l'Union européenne comme sur la scène internationale.
3. Le Mouvement réaffirme son attachement aux principes fondamentaux des Républicains énoncés dans la Charte adoptée par le Congrès des 12 et 13 octobre 2019.
4. L'organisation et le fonctionnement du Mouvement reposent sur le principe démocratique. Le Mouvement garantit la libre expression des sensibilités politiques qui le composent. Il favorise la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 3 – LES ADHERENTS

1. Tout adhérent a le droit de participer aux délibérations, aux décisions et à l'action du Mouvement, dans le cadre des règles d'organisation et de fonctionnement qu'il a le devoir de respecter.
2. Est adhérent du Mouvement toute personne physique qui souscrit à l'objet et aux valeurs définis à l'article 2, respecte les dispositions du paragraphe 3 du présent article, s'est acquittée du paiement de la cotisation prévue au paragraphe 1 de l'article 27 et est inscrite sur la liste des adhérents établie en application de l'article 29.
3. Un adhérent du Mouvement peut simultanément adhérer à un autre parti politique si celui-ci partage les valeurs, les orientations et les actions du Mouvement et s'il est reconnu comme personne morale associée dans les conditions prévues à l'article 4.
4. Un référendum portant sur les orientations politiques du Mouvement peut être organisé à l'initiative d'un quart des adhérents. Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition statutaire.
5. Le vote de chaque adhérent est personnel. Nul ne peut donner procuration, ni lors des opérations prévues au paragraphe 4 du présent article, ni lors d'un vote au sein des instances nationales ou territoriales.

ARTICLE 4 – LES PERSONNES MORALES ASSOCIEES

1. Le Bureau politique, sur proposition du Président, peut reconnaître comme personne morale associée au Mouvement toute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique reconnue par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui partage les valeurs, les orientations et les actions du Mouvement.
2. Perd la qualité de personne morale associée au Mouvement celle qui investit ou soutient un candidat contre celui investi ou soutenu par le Mouvement en application du titre IV.

TITRE II – INSTANCES NATIONALES

ARTICLE 5 – LE CONGRES

1. Le Congrès est l'assemblée générale des adhérents du Mouvement.
2. Il élit le Président du Mouvement.
3. Il adopte les statuts et en approuve la révision dans les conditions prévues à l'article 32.
4. Il est convoqué par le Président du Mouvement, qui en détermine l'ordre du jour et fixe les modalités de vote, physique ou électronique.
5. Il peut être convoqué par les trois quarts des membres du Bureau politique, qui en déterminent l'ordre du jour et en fixent les modalités de vote, physique ou électronique.

ARTICLE 6 – LE PRESIDENT

1. Le Président du Mouvement est élu pour cinq ans par le Congrès, selon les modalités prévues au paragraphe 6 de l'article 18.
2. Il détermine et conduit l'action politique du Mouvement. Il veille au respect des statuts et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier du Mouvement.
3. Il préside le Congrès et le Bureau politique.
4. Il peut solliciter les adhérents, par un référendum ou une consultation, sur toute question relative aux orientations politiques du Mouvement.
5. Il est assisté par le premier vice-président du Mouvement ainsi que, le cas échéant, par un ou plusieurs vice-présidents, qu'il nomme et aux fonctions desquels il met fin.
6. Il peut s'entourer d'un ou plusieurs conseillers spéciaux, qu'il nomme et aux fonctions desquels il met fin.
7. En outre, il nomme :
 - le Secrétaire général et, le cas échéant, le ou les secrétaires généraux adjoints, dans les conditions prévues à l'article 7 ;
 - les membres du Conseil stratégique, dans les conditions prévues à l'article 8 ;

- les membres du Bureau politique autres que les membres de droit, dans les conditions prévues à l'article 9 ;
 - le président du Conseil national, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
 - le président et les membres de la Commission nationale d'investiture, autres que les membres de droit, dans les conditions prévues à l'article 11 ;
 - le ou les porte-parole et, le cas échéant, le ou les porte-parole adjoints, dans les conditions prévues à l'article 13 ;
 - les secrétaires nationaux, dans les conditions prévues à l'article 14 ;
 - le président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents et le ou les secrétaires du Comité des maires, dans les conditions prévues à l'article 16 ;
 - le président, le ou le vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et les responsables départementaux de la fédération « Les Jeunes Républicains », dans les conditions prévues à l'article 17 ;
 - les secrétaires départementaux, les trésoriers départementaux et, le cas échéant, le ou les secrétaires départementaux adjoints, dans les conditions prévues à l'article 19 ;
 - le président et le trésorier de la fédération des Français établis hors de France, dans les conditions prévues à l'article 20.
8. Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du droit d'ester en justice et ne peut alors être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
9. En cas d'empêchement provisoire du Président du Mouvement, constaté par le Bureau politique statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, la présidence est provisoirement exercée par le premier vice-président, jusqu'à ce que le Bureau politique, statuant dans les mêmes conditions, constate que l'empêchement a pris fin et que le Président du Mouvement reprend ses fonctions.
10. En cas de décès du Président du Mouvement, ou de démission constatée par le Bureau politique statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, la présidence est provisoirement exercée par le premier vice-président, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président selon les modalités prévues au paragraphe 6 de l'article 18.

ARTICLE 7 – LE SECRETAIRE GENERAL

1. Le Secrétaire général et, le cas échéant, le ou les secrétaires généraux adjoints qui l'assistent, sont nommés par le Président, qui met fin à leurs fonctions.
2. Sous l'autorité du Président, le Secrétaire général veille à l'organisation et au fonctionnement du Mouvement. Il en anime la vie quotidienne. Il a autorité sur les secrétaires départementaux du Mouvement.

3. Il organise les élections internes au Mouvement, à l'exception de celle du Président du Mouvement, ainsi que les opérations de référendum ou de consultation prévues au paragraphe 4 de l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 6. Il en proclame les résultats.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL STRATEGIQUE

Le Président peut s'entourer d'un Conseil stratégique, qu'il préside et compose, afin de partager des réflexions sur l'actualité politique de la Nation ainsi que sur les orientations stratégiques du Mouvement.

ARTICLE 9 – LE BUREAU POLITIQUE

1. Le Bureau politique comprend des membres de droit :
 - le Président ;
 - le premier vice-président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents ainsi que le ou les conseillers spéciaux ;
 - le Secrétaire général et, le cas échéant, le ou les secrétaires généraux adjoints ;
 - le président du Conseil national ;
 - le président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents de la Commission nationale d'investiture ;
 - le Trésorier national ;
 - le ou les porte-parole et, le cas échéant, le ou les porte-parole adjoints ;
 - le président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents et le ou les secrétaires du Comité des maires ;
 - le président et le ou les vice-présidents de la fédération « Les Jeunes Républicains » ;
 - le président de la fédération des Français établis hors de France ;
 - le président du groupe des députés adhérant au Mouvement ;
 - le président du groupe des sénateurs adhérant au Mouvement ;
 - le chef de la délégation des députés européens adhérant au Mouvement ;
 - ainsi que le président de la Haute autorité, lequel n'a pas voix délibérative.

Sont également membres de droit du Bureau politique, lorsqu'ils sont adhérents du Mouvement :

- les anciens Présidents de la République et les anciens Premiers ministres ;
- le Premier ministre en exercice ;
- le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale en exercice ;
- les anciens Présidents du Sénat et les anciens Présidents de l'Assemblée nationale ;
- les anciens présidents du Mouvement ainsi que ceux de l'Union pour un Mouvement Populaire et du Rassemblement pour la République.

2. Le Bureau politique comprend, en outre, des adhérents dont la nomination, par le Président, est soumise à l'approbation du Conseil national. Leur mandat, qui est renouvelable, dure deux ans et demi. Il peut y être mis fin, en tout état de cause, dans le mois qui suit l'élection du Président.
3. Les adhérents qui sont membres du Gouvernement en exercice peuvent, en cette qualité, être invités par le Président à participer au Bureau politique, sans voix délibérative. Il en va de même de toute personne qualifiée.
4. Le Bureau politique est présidé par le Président du Mouvement. Il est convoqué par le Président, qui en détermine l'ordre du jour.
5. Le Bureau politique peut également être convoqué à la demande de trois quarts de ses membres, qui en déterminent l'ordre du jour.
6. Le Bureau politique délibère à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 5, aux paragraphes 9 et 10 de l'article 6, au paragraphe 5 du présent article, à l'article 31 et au paragraphe 1 de l'article 32. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire général. Les membres du Bureau politique qui n'assistent pas à plusieurs de ses séances, sans motif justifié, perdent leur qualité de membre de cette instance, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL NATIONAL

1. Le président du Conseil national est une personnalité, nommée par le Président du Mouvement, ayant exercé des fonctions éminentes au sein des institutions de la République ainsi que des instances du Mouvement. Sa nomination est soumise à l'approbation du Bureau politique. Son mandat, qui est renouvelable, dure deux ans et demi. Il peut y être mis fin, en tout état de cause, dans le mois qui suit l'élection du Président.
2. Le président du Conseil national en anime les débats. Il veille à ce que ses membres puissent ainsi participer pleinement à la vie démocratique et contribuer à la définition des orientations politiques du Mouvement. Il a pour mission, de plus, de renforcer l'influence du Mouvement au sein de l'Union européenne et sur la scène internationale, en facilitant la coopération avec les partis politiques auxquels le Mouvement est lié par des combats communs.
3. Le Conseil national se compose, en outre, de membres de droit :

- le Président du Mouvement ;
 - le premier vice-président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents ainsi que le ou les conseillers spéciaux ;
 - le Secrétaire général et, le cas échéant, le ou les secrétaires généraux adjoints ;
 - les membres de la Commission nationale d'investiture ;
 - le Trésorier national ;
 - le ou les porte-parole et, le cas échéant, le ou les porte-parole adjoints ;
 - les secrétaires nationaux ;
 - le président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents et le ou les secrétaires du Comité des maires ;
 - les membres du bureau de la fédération « Les Jeunes Républicains » ;
 - les présidents des fédérations départementales ;
 - les secrétaires départementaux et, le cas échéant, le ou les secrétaires départementaux adjoints ;
 - les trésoriers départementaux ;
 - les membres des comités départementaux ;
 - les responsables départementaux de la fédération « Les Jeunes Républicains » ;
 - le président et le trésorier de la fédération des Français établis hors de France ;
 - ceux des membres du Conseil stratégique ou du Bureau politique qui ne sont pas membres du Conseil national à un autre titre ;
 - ainsi que le président et les membres de la Haute autorité, lesquels n'ont pas voix délibérative.
4. Sont également membres de droit du Conseil national, lorsqu'ils sont adhérents du Mouvement :
- les anciens Présidents de la République, les anciens Premiers ministres, les anciens Présidents du Sénat et les anciens Présidents de l'Assemblée nationale ;
 - le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale ;
 - le Premier ministre ainsi que les autres membres du Gouvernement en exercice ;
 - les anciens présidents du Mouvement ainsi que ceux de l'Union pour un Mouvement Populaire et du Rassemblement pour la République ;
 - les députés ;
 - les sénateurs ;
 - les députés européens ;
 - les présidents des conseils régionaux ;
 - les présidents des conseils départementaux ;
 - le président de la métropole de Lyon ;
 - le président de la collectivité européenne d'Alsace ;
 - le président du conseil exécutif de Corse et le président de l'assemblée de Corse ;
 - les présidents des autorités exécutives et des assemblées territoriales des collectivités d'outre-mer ;
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

- les maires des chefs-lieux de département et des communes de plus de 20 000 habitants.
5. Toute personne qualifiée peut être invitée par le Président du Mouvement à assister au Conseil national, sans voix délibérative.
 6. Le Conseil national est convoqué par le Président du Mouvement, qui en détermine l'ordre du jour avec le président du Conseil national et fixe les modalités de vote, physique ou électronique. Il peut être consulté sur toute question relative aux orientations politiques du Mouvement. Il délibère à la majorité des suffrages exprimés. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire général.

ARTICLE 11 – LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE

1. Le président de la Commission nationale d'investiture est nommé par le Président du Mouvement. Cette nomination est soumise à l'approbation du Bureau politique. Le mandat du président de la Commission nationale d'investiture, qui est renouvelable, dure deux ans et demi. Il peut y être mis fin, en tout état de cause, dans le mois qui suit l'élection du Président.
2. Un ou plusieurs vice-présidents de la Commission nationale d'investiture peuvent être nommés, dans les mêmes conditions que son président.
3. La Commission nationale d'investiture comprend, en outre, des membres de droit :
 - le Président du Mouvement ;
 - le premier vice-président et, le cas échéant, le ou les vice-présidents ainsi que le ou les conseillers spéciaux ;
 - le Secrétaire général ;
 - le président du Conseil national ;
 - le Trésorier national ;
 - le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, lorsqu'ils sont adhérents du Mouvement ;
 - le président du groupe des députés adhérant au Mouvement ;
 - le président du groupe des sénateurs adhérant au Mouvement ;
 - le chef de la délégation des députés européens adhérant au Mouvement ;
 - le président de la fédération « Les Jeunes Républicains » ;
 - le président de la fédération des Français établis hors de France ;
 - ainsi que le président de la Haute autorité, lequel n'a pas voix délibérative.
4. La Commission nationale d'investiture se compose, de plus, d'adhérents dont la nomination, par le Président, est soumise à l'approbation du Bureau politique. Leur

mandat, qui est renouvelable, dure deux ans et demi. Il peut y être mis fin, en tout état de cause, dans le mois qui suit l'élection du Président.

5. Le président de la fédération départementale et le secrétaire départemental dans le ressort desquels se tient l'élection soumise à l'ordre du jour de la Commission nationale d'investiture sont consultés par celle-ci.
6. Toute personne qualifiée peut être invitée par le président de la Commission nationale d'investiture à participer à une séance, sans voix délibérative.
7. La Commission nationale d'investiture est convoquée par son président, qui en détermine l'ordre du jour. Elle délibère à la majorité des suffrages exprimés. Son président a voix prépondérante en cas de partage. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire général. Les membres de la Commission nationale d'investiture qui n'assistent pas à plusieurs de ses séances, sans motif justifié, perdent leur qualité de membre de cette instance, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – LE TRESORIER NATIONAL

Le Trésorier national est nommé par le Bureau politique, sur proposition du Président. Son mandat, qui est renouvelable, dure deux ans et demi. Il peut y être mis fin, en tout état de cause, dans le mois qui suit l'élection du Président. Il exerce les compétences définies à l'article 24.

ARTICLE 13 – LE PORTE-PAROLE

Le ou les porte-parole du Mouvement et, le cas échéant, le ou les porte-parole adjoints, sont nommés par le Président, qui met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 14 – LES SECRETAIRES NATIONAUX

1. Les secrétaires nationaux sont nommés par le Président, qui met fin à leurs fonctions. Ils sont chargés de contribuer à la réflexion et de préparer les propositions du Mouvement dans un domaine thématique. A cette fin, ils veillent à tisser des liens avec la société civile.
2. Le secrétaire national aux Outre-mer a la responsabilité de réunir l'ensemble des élus des Outre-mer adhérant au Mouvement, ainsi que des présidents et secrétaires départementaux des fédérations des collectivités territoriales d'outre-mer, afin de

prendre en compte leurs préoccupations, d'accompagner leur engagement dans la vie politique et de contribuer au projet de Mouvement.

ARTICLE 15 – LES MISSIONS NATIONALES

Le Président peut confier à l'un des vice-présidents, à l'un des secrétaires généraux adjoints, à l'un des secrétaires nationaux ainsi qu'à toute personne qualifiée la responsabilité d'animer la réflexion et l'action du Mouvement dans un domaine politique. Il fixe le thème, la durée, le périmètre géographique ainsi que, le cas échéant, l'organisation de chaque mission.

ARTICLE 16 – LE COMITE DES MAIRES

Le Comité des maires réunit l'ensemble des maires adhérant au Mouvement afin de prendre en compte leurs préoccupations, d'accompagner leur engagement dans la vie politique et de contribuer au projet de Mouvement. Le président du Comité des maires, ainsi que, le cas échéant, le ou les vice-présidents et le ou les secrétaires sont nommés par le Président, qui met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 17 – LES JEUNES REPUBLICAINS

1. Les adhérents de 16 à 30 ans participent à la vie du Mouvement, au sein des instances nationales et des instances territoriales, en bénéficiant des mêmes droits et en étant soumis aux mêmes devoirs que les autres adhérents. Ils forment, en outre, la fédération « Les Jeunes Républicains ».
2. Le bureau de la fédération « Les Jeunes Républicains » se compose du président de la fédération, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés par le Président du Mouvement, qui met fin à leurs fonctions. Il en va de même du trésorier, après avis du Trésorier national. Ces nominations sont soumises à l'approbation du Bureau politique.
3. La fédération « Les Jeunes Républicains » dispose, au sein de chaque fédération départementale, d'un responsable départemental. Celui-ci est nommé par le Président du Mouvement, qui met fin à ses fonctions, après avis du président de la fédération « Les Jeunes Républicains » ainsi que du président de la fédération départementale et du secrétaire départemental intéressés.

ARTICLE 18 – LA HAUTE AUTORITE

1. La Haute autorité du Mouvement se compose d'un président et de six autres membres. Ils sont nommés par le Bureau politique, sur proposition du Président du Mouvement. Leur mandat, qui est renouvelable, dure deux ans et demi. Il peut y être mis fin, en tout état de cause, dans le mois qui suit l'élection du Président.
2. Le président de la Haute autorité est une personnalité choisie pour ses compétences juridiques et offrant toute garantie d'indépendance. Il a voix prépondérante en cas de partage.
3. La Haute autorité exerce ses attributions sans recevoir d'instruction de quiconque. Ses membres sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, à une stricte impartialité ainsi qu'à une obligation de réserve.
4. Elle est convoquée par son président. Elle ne peut délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.
5. Si l'un des membres démissionne, ou si les autres membres de la Haute autorité constatent qu'il ne peut assumer ses fonctions dans les conditions requises par les présents statuts, un nouveau membre est nommé, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, de sorte à achever le mandat de celui qu'il remplace.
6. La Haute autorité organise l'élection du Président du Mouvement et veille à sa régularité. Elle établit la liste électorale. Elle proclame les résultats du scrutin. Le cas échéant, elle statue sur le recours présenté par un candidat, dans le respect du principe du contradictoire.
7. Elle statue en outre, dans le respect du principe du contradictoire, sur les recours présentés par un adhérent ayant intérêt à agir, aux fins d'annulation ou de réformation d'une élection interne à une fédération, des opérations de référendum ou de consultation prévues au paragraphe 4 de l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 6, ainsi que sur les recours formés en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 29 et du paragraphe 2 de l'article 30.
8. Elle peut être saisie, pour avis, par le Président du Mouvement ou par le Bureau politique, sur toute question relative à l'application des statuts ou du règlement intérieur.
9. Elle a autorité sur les services du Mouvement pour l'accomplissement de ses missions.
10. Elle peut décider d'être assistée par un ou plusieurs rapporteurs adjoints.
11. Les décisions de la Haute autorité ne sont susceptibles d'aucun recours devant une quelconque instance du Mouvement.

TITRE III – INSTANCES TERRITORIALES

ARTICLE 19 – LES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES

1. Dans le ressort de chaque département et de chaque collectivité territoriale d'outre-mer, les adhérents du Mouvement sont organisés en fédération départementale.
2. Le président de la fédération départementale est élu par les adhérents qui en relèvent, à une date et pour une durée fixées par le Bureau politique. Le président de la fédération départementale peut nommer un ou plusieurs vice-présidents et mettre fin à leurs fonctions.
3. Le bureau de la fédération départementale est présidé par le président de la fédération départementale et comporte le secrétaire départemental, le trésorier départemental, le responsable départemental de la fédération « Les Jeunes Républicains », les délégués de section ainsi que, le cas échéant, le ou les vice-présidents nommés par le président de la fédération départementale et le ou les secrétaires départementaux adjoints. Il comprend, en outre, les personnes mentionnées au paragraphe 10 du présent article.
4. Le secrétaire départemental de la fédération, qui assure l'exécution des décisions des instances nationales dans le ressort départemental, est nommé par le Président du Mouvement, qui met fin à ses fonctions, après avis du président de la fédération. Cette nomination est présentée au Bureau politique. Le secrétaire départemental peut être assisté par un ou plusieurs secrétaires départementaux adjoints, nommés dans les mêmes conditions que le secrétaire départemental.
5. Le trésorier départemental est nommé par le Président du Mouvement, qui met fin à ses fonctions, après avis du Trésorier national, du président de la fédération départementale et du secrétaire départemental.
6. Le responsable départemental de la fédération « Les Jeunes Républicains » est nommé dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 17.
7. La fédération départementale est divisée en sections territoriales, qui correspondent au périmètre des circonscriptions législatives ou à un autre périmètre fixé par le Bureau politique, sur proposition du Président du Mouvement, à la demande du bureau de la fédération départementale.
8. Les adhérents de chaque section territoriale élisent un délégué de section et un comité de section, à une date et pour une durée fixées par le Bureau politique. Le comité de section comprend, en outre, des membres de droit désignés dans des conditions

précisées par le règlement intérieur. En cas de vacance du poste de délégué de section, le Secrétaire général nomme, après avis du président de la fédération départementale et du secrétaire départemental, un chargé de mission qui assure les fonctions de délégué de section à titre provisoire.

9. Les comités de section forment le comité départemental, que préside le président de la fédération départementale et dont le secrétaire départemental assure le secrétariat. Le comité départemental comprend, en outre, les membres du bureau de la fédération départementale.
10. Le Président du Mouvement, le premier vice-président, le ou les vice-présidents, le ou les conseillers spéciaux, le Secrétaire général, le ou les secrétaires généraux adjoints, le président du Conseil national, le président de la Commission nationale d'investiture, le Trésorier national, le ou les porte-parole sont membres de droit du bureau de la fédération départementale, du comité départemental et du comité de section dans le ressort desquels ils sont adhérents.
11. Le Bureau politique peut décider la fusion de deux ou plusieurs fédérations départementales, sur proposition du Président du Mouvement, à la demande des bureaux des fédérations départementales en cause. La fédération née de cette fusion est dénommée « fédération territoriale ». Les dispositions des présents statuts relatives aux fédérations départementales sont applicables aux fédérations territoriales dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – LA FEDERATION DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

1. Les adhérents du Mouvement établis hors de France forment la fédération des Français établis hors de France.
2. Le président de la fédération des Français établis hors de France, qui administre cette fédération, est nommé par le Président du Mouvement, qui met fin à ses fonctions. Cette nomination est soumise à l'approbation du Bureau politique.
3. Le trésorier de cette fédération est nommé par le Président du Mouvement, qui met fin à ses fonctions, après avis du Trésorier national et du président de la fédération des Français établis hors de France.
4. Cette fédération est organisée selon les modalités précisées par le règlement intérieur, après avis du président de la fédération des Français établis hors de France.

TITRE IV – INVESTITURE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS

ARTICLE 21 – ÉLECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les adhérents réunis en Congrès décident, par leur vote, sur proposition du Président du Mouvement et après consultation du Bureau politique, des modalités de désignation du candidat du Mouvement à la présidence de la République.

ARTICLE 22 – ÉLECTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE

La Commission nationale d'investiture est seule compétente pour attribuer l'investiture ou le soutien du Mouvement aux candidats aux élections législatives, aux élections sénatoriales, aux élections européennes, aux élections régionales, ainsi qu'aux élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants et les chefs-lieux de département.

ARTICLE 23 – ÉLECTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Dans le ressort de chaque fédération départementale, le comité départemental est compétent pour attribuer l'investiture ou le soutien du Mouvement aux candidats aux élections départementales ainsi qu'aux élections municipales ne relevant pas de l'article 22. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence au bureau de la fédération départementale.

TITRE V – FINANCES

ARTICLE 24 – COMPETENCES DU TRESORIER NATIONAL

1. Le Trésorier national est responsable de la gestion des finances du Mouvement devant le Bureau politique.
2. Il prépare le projet de budget annuel du Mouvement, conformément aux orientations générales fixées par le Président, et le soumet à l'approbation du Bureau politique. Le budget annuel peut faire l'objet de décisions modificatives adoptées dans les mêmes conditions.
3. A la fin de chaque exercice, le Trésorier national présente les comptes du Mouvement, au Président puis au Bureau politique, avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.
4. Il adresse aux trésoriers départementaux, au trésorier de la fédération « Les Jeunes Républicains » ainsi qu'au trésorier de la fédération des Français établis hors de France, par tout moyen, toute directive qu'il estime nécessaire.
5. Il préside l'Association nationale de financement mentionnée à l'article 26.

ARTICLE 25 – RESSOURCES

Les ressources du Mouvement se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des cotisations spéciales des élus et des membres du Gouvernement ;
- des dons de personnes physiques ;
- du produit des emprunts ;
- ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 26 – ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT

Conformément à la loi, les ressources du Mouvement sont recueillies par l'intermédiaire d'une Association nationale de financement, présidée par le Trésorier national.

ARTICLE 27 – COTISATIONS

1. Le Bureau politique fixe, sur proposition du Trésorier national, le montant de la cotisation due par les adhérents. Il détermine la durée pour laquelle cette cotisation est due. Il peut moduler ce montant en fonction de l'âge ou de la situation personnelle de l'adhérent.
2. Le Bureau politique peut décider, sur proposition du Trésorier national, qu'une cotisation spéciale est due par les titulaires d'un mandat électoral donnant droit à une indemnité ainsi que par les membres du Gouvernement en exercice adhérant au Mouvement. Il en fixe alors le montant, qu'il peut moduler en fonction du mandat ou de la fonction exercés. L'élu ou le membre du Gouvernement qui s'est acquitté de cette cotisation spéciale doit être regardé comme ayant satisfait au paiement de la cotisation prévue au paragraphe 1 du présent article.
3. L'adhérent qui ne s'est pas acquitté de la cotisation dont il est redevable en vertu du présent article ne peut exercer une quelconque fonction au sein des instances nationales ou territoriales. Cette situation est prise en compte, en outre, lors des investitures régies par le titre IV.

ARTICLE 28 – FINANCES DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES, DE LA FEDERATION « LES JEUNES REPUBLICAINS » ET DE LA FEDERATION DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

1. Les ressources d'une fédération sont composées par :
 - une fraction, fixée par le Bureau politique, des cotisations prévues à l'article 27 lorsqu'elles sont acquittées par les adhérents, élus ou membres du Gouvernement relevant de cette fédération ;
 - toute autre ressource autorisée par la loi, selon les modalités définies par le Bureau politique.
2. Le trésorier départemental est responsable devant le comité départemental et le Trésorier national de la préparation et de l'exécution du budget de la fédération départementale.
3. Le trésorier de la fédération « Les Jeunes Républicains » est responsable devant le bureau de la fédération « Les Jeunes Républicains » et le Trésorier national de la préparation et de l'exécution du budget de la fédération « Les Jeunes Républicains ».

4. Le trésorier de la fédération des Français établis hors de France est responsable devant le président de la fédération des Français établis hors de France et le Trésorier national de la préparation et de l'exécution du budget de la fédération des Français établis hors de France.

TITRE VI – RESPECT DES REGLES STATUTAIRES

ARTICLE 29 – ACQUISITION, RENOUVELLEMENT ET PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

1. La liste des adhérents est établie par le Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général examine les demandes d'adhésion, qui lui sont présentées directement ou par l'intermédiaire d'une fédération départementale, de la fédération « Les Jeunes Républicains » ou de la fédération des Français établis hors de France. Il peut refuser l'inscription sur la liste des adhérents du Mouvement si l'une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 ne sont manifestement pas remplies par la personne présentant une demande d'adhésion ou pour tout autre motif tenant à l'intérêt supérieur du Mouvement. La personne en cause peut contester la décision du Secrétaire général auprès de la Haute autorité.
3. Le Secrétaire général reçoit, en outre, les demandes de renouvellement d'adhésion, qui lui sont présentées directement ou par l'intermédiaire d'une fédération départementale, de la fédération « Les Jeunes Républicains » ou de la fédération des Français établis hors de France. Il procède alors à la réinscription, sur la liste des adhérents, des personnes qui se sont acquittées du paiement de leur cotisation, sauf s'il estime que l'une ou plusieurs des autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 ne sont manifestement plus remplies par la personne en cause ou si un autre motif tenant à l'intérêt supérieur du Mouvement s'y oppose. La personne en cause peut contester la décision du Secrétaire général auprès de la Haute autorité.
4. Le Secrétaire général retire de la liste des adhérents les personnes qui ont perdu leur qualité d'adhérent, en raison :
 - du décès ;
 - de la démission, présentée par l'adhérent auprès des instances nationales ou territoriales, ou constatée par le Bureau politique ;
 - de l'exclusion prévue à l'article 30.

ARTICLE 30 – SUSPENSIONS ET SANCTIONS

1. Tout adhérent à qui il est reproché un manquement à ses devoirs définis par les présents statuts peut faire l'objet d'une ou plusieurs décisions de suspension ou de sanction, en fonction de la gravité et de la matérialité du manquement en cause :

- la suspension, à titre provisoire, de l'une ou plusieurs des fonctions assurées jusqu'alors par l'adhérent au sein d'une instance nationale ou d'une instance territoriale ;
 - la suspension, à titre provisoire, de la qualité d'adhérent ;
 - la révocation de l'une ou plusieurs des fonctions assurées jusqu'alors par l'adhérent au sein d'une instance nationale ou d'une instance territoriale ;
 - l'exclusion du Mouvement.
2. Dans le respect du principe de contradictoire, la suspension ou la sanction est décidée par le Secrétaire général, lequel en prend l'initiative ou estime recevable une demande présentée par le bureau d'une fédération départementale, le bureau de la fédération « Les Jeunes Républicains » ou le président de la fédération des Français établis hors de France en ce qui concerne un adhérent relevant de la fédération intéressée. L'adhérent en cause peut contester la décision du Secrétaire général auprès de la Haute autorité.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESIDENT

1. Le Président du Mouvement ne peut être destitué qu'en cas de grave manquement à ses devoirs, manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Bureau politique, spécialement convoqué à cette fin à la demande de trois quarts de ses membres. Cette décision est d'effet immédiat. Le Bureau politique définit alors les conditions dans lesquelles la présidence du Mouvement est provisoirement exercée. Il convoque le Congrès afin que celui-ci élise le nouveau Président, selon les modalités prévues au paragraphe 6 de l'article 18.
2. Les décisions prises par le Bureau politique en application du présent article le sont à la majorité des trois quarts de ses membres. Toute délégation de vote est interdite.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32 – STATUTS

1. L'initiative de la révision des statuts appartient au Président ou à au moins trois quarts des membres du Bureau politique.
2. Le projet de révision est voté par le Bureau politique.
3. La révision est définitive après avoir été approuvée par les adhérents réunis en Congrès.

ARTICLE 33 – REGLEMENT INTERIEUR

1. Le règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le Bureau politique, sur proposition du Président. Il peut être révisé dans les mêmes conditions.
2. Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'élection du Président sont adoptées et révisées par le Bureau politique, sur proposition du Président, après avis de la Haute autorité.

TITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le Président du Mouvement en fonction à la date d'adoption des présents statuts demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de cinq ans auquel il a été élu le 18 mai 2025 en application des statuts révisés lors du Congrès du 25 septembre 2021.
2. Les membres des instances nationales du Mouvement qui ont été désignés en application des statuts révisés lors du Congrès du 25 septembre 2021 et sont en fonction à la date d'adoption des présents statuts demeurent en fonction jusqu'à la désignation des membres des instances nationales prévues par le titre II des présents statuts.
3. Les membres des instances territoriales du Mouvement qui ont été désignés en application des statuts révisés lors du Congrès du 25 septembre 2021 et sont en fonction à la date d'adoption des présents statuts demeurent en fonction jusqu'à la désignation des membres des instances territoriales prévues par le titre III des présents statuts.
4. Les statuts révisés lors du Congrès du 25 septembre 2021 sont abrogés à compter de l'adoption des présents statuts.
5. Le règlement intérieur jusqu'alors en vigueur est abrogé à compter de l'adoption des présents statuts.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION

La dissolution du Mouvement est prononcée par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau politique. Le Congrès désigne alors le ou les partis politiques qui succèdent au Mouvement et qui bénéficieront de l'attribution des biens du Mouvement. A défaut, le Congrès désigne à cette fin une ou plusieurs personnes morales reconnues d'intérêt général.